

Albi, le **01 DEC. 2023**

Le préfet du Tarn

à

Mesdames et Messieurs les maires

Madame et Messieurs les présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre

Objet : modalités d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) en 2024

Réf. : Code général des collectivités territoriales : articles L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35

La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) participe au financement des projets d'investissement des collectivités territoriales.

La commission des élus en charge d'arrêter, pour 2024, les catégories d'opérations éligibles ainsi que les taux minima et maxima des subventions susceptibles d'être accordées au titre de cette aide de l'État, s'est réunie en préfecture, le 10 novembre 2023.

I / PRINCIPES GÉNÉRAUX

1/ Les porteurs de projets éligibles (sous réserve des instructions ministérielles complémentaires attendues pour début 2024) :

Les porteurs de projets éligibles sont :

→ les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale en application de l'article L. 2334-33 du Code général des collectivités locales. En 2023, toutes les communes du département étaient éligibles à la DETR à l'exception des communes d'Albi, Castres et Lacaune. Si cette liste venait à évoluer, les nouvelles communes exclues du bénéfice de la DETR en seraient avisées par les services de la préfecture.

→ les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre répondant à certains critères fixés par l'article L. 2334-33 du Code général des collectivités

locales. En 2023, tous les EPCI à fiscalité propre du département étaient éligibles à la DETR à l'exception de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois et de la Communauté d'agglomération Castres-Mazamet. Si cette liste venait à évoluer, les nouveaux EPCI exclus du bénéfice de la DETR en seraient avisés par les services de la préfecture.

→ Les syndicats mixtes créés en application de l'article L 5711-1 du CGCT (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L 5212-1 du CGCT dont la population est inférieure à 60 000 habitants ;

→ Les pôles d'équilibres territoriaux ruraux (PETR) soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes.

2/ Les catégories d'opérations éligibles et les taux de subvention :

Vous trouverez en annexe les catégories d'opérations considérées comme prioritaires par la commission ainsi que les fourchettes de taux de subvention applicables à chacune d'entre elles.

Les nouvelles catégories ci-dessous ont été reconnues prioritaires par la commission pour 2024 :

- les moyens roulants des Micro-Folies ;
- les France services mobiles ;
- le premier remplissage des citernes et bâches d'incendie lors de l'installation de l'équipement ;
- pour les communes de moins de 1000 habitants, les constructions neuves de salles multi-activités, associatives, culturelles, socio-éducatives et sportives.

Le projet de loi de finances pour 2024 prévoit que 20 % des projets financés au titre de la DETR devront concourir à la transition écologique.

Une attention particulière sera apportée aux projets inscrits dans un contrat avec l'État (Action Cœur de Ville, Petites Villes de Demain, Contrat de Relance et de Transition Écologique...), aux opérations relevant des politiques publiques prioritaires du plan « Tarn Ruralités », aux opérations portées par les Villages d'Avenir, les EPCI à fiscalité propre et par les communes nouvelles ainsi qu'aux opérations structurantes à vocation intercommunale.

Afin que l'opération d'investissement puisse être examinée dans le cadre de ces contrats, il est indispensable que l'EPCI à fiscalité propre ou le PETR de rattachement soit informé du dépôt du dossier de demande de subvention.

3/ Comme en 2023, des majorations s'appliqueront aux taux de subvention pour certaines catégories d'opérations :

→ bonification de 10 % pour les projets de construction ou rénovation pour lesquels l'utilisation du bois en structure est majoritaire ;

→ bonification supplémentaire de 5 % pour les projets pour lesquels le maître d'ouvrage peut attester d'une provenance locale (massif ou région) du bois, notamment au travers de dispositifs de certification existants (marque du bois des territoires du Massif central, par exemple).

Les collectivités souhaitant solliciter les bonifications précitées doivent mettre en évidence ces éléments dans la notice explicative avec justificatifs financiers à l'appui.

Une bonification de 10 % sera aussi appliquée aux demandes émanant de communes nouvelles.

4/ Rappel des dépenses non éligibles à la DETR :

Ne sont pas considérés comme prioritaires par la commission les :

- travaux de voirie proprement dits, parkings, aires de stationnement, trottoirs, signalisation au sol ;
- dépenses liées à des travaux de réseaux (assainissement, eau, électricité, gaz) ;
- extensions et travaux dans les cimetières (à l'exception des communes de moins de 1 000 habitants) ;
- constructions neuves et extensions de salles multi-activités, associatives, culturelles, socio-éducatives et sportives (à l'exception des communes de moins de 1 000 habitants) ;
- installations photovoltaïques ;
- opérations relatives à l'éclairage public.

Par ailleurs, les dépenses d'imprévus, les assurances des travaux (par exemple dommage-ouvrages) ainsi que les taxes diverses seront déduites de l'assiette éligible.

5/ Éléments de cadrage :

Une collectivité ne peut déposer un dossier de demande de subvention que pour les opérations entrant dans le champ de ses compétences.

Les investissements financés au titre d'une politique sectorielle de l'Etat (ex : DRAC, FIPDR) ne peuvent pas donner lieu à une aide au titre de la DETR.

Les subventions sont calculées sur le montant hors taxe des dépenses réalisées (cette mesure permet de ne pas déduire le montant de la DETR attribuée de l'assiette des dépenses éligibles au FCTVA).

A l'exception des opérations tranchées en vue d'étaler le financement sur plusieurs années, les projets déjà financés précédemment ne peuvent pas faire l'objet d'une seconde subvention.

Le plancher minimum du coût des travaux, pour toute catégorie à l'exception du matériel de lutte contre l'incendie, est fixé à 1 000 € HT. Le taux de subvention DETR minimum est de 20 %.

II/ COMMENCEMENT DES TRAVAUX

En application des dispositions de l'article R 2334-24 du CGCT modifié par l'article 15 du décret du 25 juin 2018, aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de l'accusé de réception de la demande.

Ainsi, l'accusé de réception autorise à commencer l'opération (travaux) mais ne préjuge en rien de l'octroi d'une subvention ou de la complétude du dossier.

Dès le démarrage du projet, le demandeur doit obligatoirement transmettre aux services préfectoraux une déclaration mentionnant la date exacte de commencement de l'opération.

Cette déclaration peut intervenir avant même que la subvention ne soit acquise, mais toujours après la date de l'accusé de réception du dépôt de la demande de subvention auprès des services.

La date de commencement d'exécution de l'opération reste constituée par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération (exemples : notification de marchés de travaux ou ordre de service, bon de commande signé, devis accepté). Les études préalables ou l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation du projet ne constituent pas un commencement d'exécution.

Les actes des marchés publics doivent être transmis au bureau chargé du contrôle de légalité de la préfecture. Le manquement à cette obligation est de nature à suspendre le versement de la subvention.

Il est recommandé de déposer le dossier auprès d'éventuels co - financeurs au moment où est déposée la demande de subvention DETR.

III/ LA RÉALISATION ET LE FINANCEMENT DES PROJETS

1 / Dossiers de demande et modalités de dépôt :

Pour la campagne 2024 et les suivantes, les dossiers DETR et DSIL seront déposés exclusivement par voie dématérialisée via « démarches-simplifiées ». Le lien vers la plateforme est disponible sur le site Internet de la préfecture (<https://www.tarn.gouv.fr>) et sera également envoyé par mail aux collectivités éligibles à la DETR.

Le dépôt en ligne des dossiers de demande de subvention DETR et DSIL est possible à compter du 13 décembre 2023.

Les demandes de subvention DETR devront être déposées **avant le 4 mars 2024**.

Les opérations finalisées et prêtes à démarrer dans l'année seront retenues en priorité.

Au moins 80 % des subventions seront notifiées avant le 30 juin 2024. Les dossiers déposés après le 4 mars 2024 pourront faire l'objet d'un examen complémentaire sous réserve de crédits disponibles.

Il convient d'ajuster au plus près les demandes de financement, sur la base d'un coût réel, justifié à l'euro près, et dont la soutenabilité financière est assurée.

La participation restant à la charge du maître d'ouvrage doit, sauf dérogation réglementaire, représenter au moins 20 % du coût de l'opération.

Toute demande doit être accompagnée d'un devis descriptif détaillé. S'il s'agit d'un dossier faisant l'objet d'un marché portant sur des travaux d'infrastructures ou sur l'aménagement ou la réalisation de bâtiments, l'avant-projet est à fournir s'il y a lieu,.

La programmation prenant en compte la maturité des projets, il est préférable de joindre l'avant-projet définitif.

Les études, honoraires et autres frais divers ne seront pas pris en compte dans les dépenses réalisées s'ils n'ont pas été prévus dans la demande de subvention.

Dans l'hypothèse où un projet programmé en 2024 ne pourrait être réalisé dans les délais prévus, ou si son coût s'avérait inférieur à la dépense prévisionnelle qui avait été indiquée dans la demande de subvention, le porteur de projet est invité à le signaler le plus rapidement possible afin que les crédits puissent être réattribués avant la date de clôture budgétaire.

Dans le cas où l'opération génère des loyers perceptibles par la collectivité, le coût éligible du projet s'avère diminué du montant des dits loyers prévus sur une période de dix ans. Le demandeur doit produire une attestation précisant les montants prévisionnels à percevoir durant cette décennie.

Il n'est pas nécessaire de redéposer les dossiers non retenus en 2023. Ils peuvent être reportés en 2024 sur simple courrier du maître d'ouvrage (à condition que le dossier soit strictement identique).

Pour être accompagnées dans leurs demandes de subventions, les collectivités de l'arrondissement de Castres doivent se rapprocher des services de la sous-préfecture de Castres. Les collectivités de l'arrondissement d'Albi peuvent, elles, contacter les services de la préfecture (Bureau de la coordination et de l'animation territoriale).

Les services de la préfecture restent à la disposition de l'ensemble des pétitionnaires pour toute information complémentaire. Ils sont joignables par mail à l'adresse : pref-animation-territoriale@tarn.gouv.fr

2/ La délégation de la maîtrise d'ouvrage :

Une opération dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée demeure éligible à la DETR sous réserve que le maître de l'ouvrage initial ait la compétence de l'opération et en assume la charge financière.

La délégation de maîtrise d'ouvrage ne fait pas perdre à la collectivité mandante sa qualité de maître d'ouvrage : c'est bien la collectivité qui sollicite et perçoit la DETR.

La convention relative à la maîtrise d'ouvrage publique définissant les obligations respectives du mandataire et du mandant sera jointe, si elle est déjà formalisée, à la demande de subvention. Elle sera obligatoirement produite lors de la première demande de paiement de la subvention.

IV/ MODALITES POUR DEMANDER UN PAIEMENT

Pour les demandes de paiement relatives à des dossiers subventionnés antérieurement à 2024, le processus reste identique à précédemment : les imprimés à compléter et les pièces justificatives des dépenses sont adressés par voie postale aux services de la préfecture.

Pour les paiements concernant les subventions attribuées en 2024, la demande de versement sera de préférence déposée via « démarches-simplifiées ». Les documents justificatifs habituels seront joints à la demande électronique.

V/ OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Dans le cadre de l'article 83 de la loi engagement et proximité, et de l'application du décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du

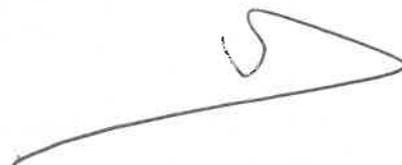
Code général des collectivités territoriales, des panneaux d'information précisant le plan de financement devront être affichés au droit des investissements publics.

Ainsi, les collectivités locales bénéficiant de l'accompagnement et du soutien financier de l'État ont l'obligation de :

- mentionner l'État dans toute communication relative à l'objet du soutien (communiqué et dossier de presse, plaquette, brochure, journal institutionnel...);
- afficher le plan de financement au siège de la collectivité territoriale et le mettre en ligne sur le site Internet de la collectivité territoriale. Cette publication intervient dans un délai de 15 jours à compter du commencement des travaux de l'opération subventionnée. Elle fait apparaître le coût total de l'opération d'investissement et le montant des subventions apportées ;
- afficher le plan de financement du projet sur des panneaux de chantiers en précisant la nature des travaux et les financements attachés ;
- afficher les financements publics attribués lorsque le coût total des travaux est supérieur à 10 000 euros sur des panneaux ou plaques pérennes, au plus tard 3 mois après l'achèvement de l'opération ;
- respecter les règles d'utilisation du logotype de l'État.

La publication ou l'affichage du plan de financement doivent être faits dans le respect de la charte graphique du Gouvernement. Le site Internet de la préfecture apporte des précisions à ce sujet.

Le reversement total ou partiel de la subvention pourra être exigé en cas de non-respect de l'obligation de publicité.



Michel VILBOIS

CATÉGORIES D'OPÉRATIONS CONSIDÉRÉES COMME PRIORITAIRES EN 2024

ANNEXE À LA CIRCULAIRE

CATÉGORIE D'INVESTISSEMENT ET ORDRE DE PRIORITÉ	NATURE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES A LA DETR	TAUX applicables	REMARQUES
1- SOUTENIR LES PROJETS CONTRIBUANT NOTAMMENT AU DÉVELOPPEMENT DURABLE			
Bâtiments scolaires de l'enseignement du 1er degré y compris cantines et centres de loisirs associés à l'école	Constructions (équipement et mobilier), importantes réparations	20 à 50 %	<p>Sont éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'acquisition de matériel numérique (tableaux, tablettes, vidéo-projecteurs) pour les écoles élémentaires non équipées et pour un premier investissement ; - l'acquisition de mobilier quand il est intégré au coût d'une opération de construction ou de grosses réparations (mais ne peut faire l'objet d'une opération indépendante) ; - l'installation d'un espace numérique à destination du public dans les France Services et les collectivités. <p>Ne sont pas éligibles : les constructions neuves de salles polyvalentes multi-activités, les monuments aux morts, les extensions et travaux dans les cimetières ainsi que les soutènements de murs et les travaux de voirie, signalisation au sol et parkings.</p> <p>Exception : Pour les communes de moins de 1000 habitants, les constructions neuves de salles polyvalentes (multi-activités, associatives, culturelles, socio-éducatives et sportives) les monuments aux morts et les extensions et travaux dans les cimetières sont éligibles.</p>
Bâtiments accueil petite enfance	Constructions (équipement et mobilier), importantes réparations		
Bâtiments communaux et intercommunaux	Constructions (équipement et mobilier), importantes réparations		
Travaux de sécurisation à l'intérieur des villages	Ralentisseurs, chicanes, passages piétons, îlot central	20 à 50 %	
Financement des études de travaux de sécurité sur les ouvrages d'art	Études, diagnostics	20 à 50 %	Ponts et tunnels
Équipements sportifs	Construction	20 à 50 %	Hors extension et rénovation

Logements communaux locatifs	Construction	20 à 50 %	Réservé aux communes de moins de 500 habitants
Logements communaux locatifs	Travaux de réhabilitation et transformation de bâtiments communaux existants en logements à vocation de résidence principale	20 à 50 %	Réservé aux communes de moins de 2 000 habitants (limité à 3 logements) <u>Ne sont pas éligibles</u> : les constructions neuves, les travaux de rénovation des logements existants, les logements saisonniers
2- ENCOURAGER LA MISE AUX NORMES DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS COMMUNAUX RECEVANT DU PUBLIC			
Établissements scolaires et périscolaires, cantines	Mise aux normes de sécurité et d'accessibilité	20 à 50 %	Diagnostic accessibilité de l'ERP à fournir à l'appui de toute demande
Mairies et sièges des CC , édifices culturels, salles polyvalentes	Mise aux normes de sécurité et d'accessibilité		Diagnostic accessibilité de l'ERP à fournir à l'appui de toute demande
Établissements d'accueil des jeunes enfants (crèches, CLSH)	Mise aux normes de sécurité et d'accessibilité		Diagnostic accessibilité de l'ERP à fournir à l'appui de toute demande
Équipements sportifs	Mise aux normes de sécurité et d'accessibilité	20 à 50 %	Diagnostic accessibilité de l'ERP à fournir à l'appui de toute demande
3 - FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE			
Investissements pour le développement économique	Aménagement de zones d'activités (VRD)	20 à 50 %	
	Construction et aménagement de bâtiments à vocation économique	20 à 50 %	Les projets immobiliers portés par un EPCI seront prioritairement retenus
Investissements pour le développement touristique	Travaux d'aménagement touristique	20 à 50 %	L' aspect touristique du projet doit être démontré. Ne sont pas éligibles les travaux de voirie
4- MAINTENIR LA PRÉSENCE DES SERVICES PUBLICS ET DÉVELOPPER LES SERVICES ESSENTIELS AUX PERSONNES			
Construction de maisons pluridisciplinaires de santé	Travaux (construction, extension, rénovation) et équipement	20 à 50 %	Sous condition de validation par l'ARS.
Locaux destinés aux professionnels de santé	Construction, réhabilitation, aménagement de locaux	20 à 35 %	Locaux destinés à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones présentant un déficit en matière d'offre de soins. Plafond des dépenses éligibles : 500 000 euros.
Espaces France Services	Travaux de construction neuve ou d'aménagement d'un bâtiment existant et acquisition des matériels et mobiliers, moyens roulants des France services	20 à 50 %	Sous condition de labellisation par la préfecture.

5 – SOUTENIR LES OPÉRATIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ

Gendarmeries	Travaux de construction ou d'aménagement des locaux	20 à 50 %	Les logements des gendarmes sont exclus de la DETR
Installation de dispositifs concourant à la sécurité	Opérations de vidéo-protection en milieu urbain (création)	20 à 50 %	Pour les écoles, en cas de refus du FIPDR (à justifier). Dépenses éligibles plafonnées à 150 000 euros.

6- AMÉLIORER LA DÉFENSE ET LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Aménagement et matériel de lutte et de défense contre les incendies	Bâches, citernes, poteaux incendie, aménagement sur point d'eau naturel, équipements de contrôle, premier remplissage en eau	50 %	Pas de dépense plancher pour cette catégorie.
Défense des forêts contre l'incendie	Entretien de forêts existantes : création de réserves d'eau (citernes) et premier remplissage, création et entretien des chemins d'accès	50 %	Sous réserve de l'avis favorable du SDIS. Dépenses éligibles plafonnées à 100 000 euros.

7- FAVORISER L'ACCÈS A LA CULTURE

Micro-Folies	Matériel, aménagement des locaux, études, moyens de transport	80%	
--------------	---	-----	--